

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD78

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« et traduits au sein de leurs documents d’urbanisme. »

les mots :

« traduits au sein de leurs documents d’urbanisme ou en raison de l’application de l’article L. 122-5
du code de l’urbanisme. »

II. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Les mots : « et traduits au sein de leurs documents d’urbanisme » sont remplacés par les
mots : « traduits au sein de leurs documents d’urbanisme ou en raison de l’application de l’article
L. 122-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition tient compte des efforts passés par les communes de montagne en raison de
l’application de la loi montagne, première loi de sobriété foncière, qui pose le principe
d’urbanisation en continuité.

Travaillé avec l’association nationale des élus de la montagne